

gislation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique. Si l'infraction a été commise contre un étranger, il est exigé en outre une plainte préalable de ce dernier (ou de sa famille) ou un avis officiel de l'autorité étrangère du lieu de l'infraction et la poursuite ne peut avoir lieu que sur réquisition du ministère public.

La Cour considère qu'il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4^o, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴.

Suivant les travaux parlementaires, le critère de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites⁵. Si l'on considère que le principe de la personnalité active est un corollaire du principe de la non-extradition des nationaux, il est logique d'apprécier ce critère plus particulièrement au moment de l'engagement des poursuites⁶.

Eu égard à ce qui précède, il me semble que lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise en exécution du mandat d'arrêt européen qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux⁷.

Dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait pas légalement juger que la juridiction belge n'était pas compétente pour connaître des faits sur le fondement du seul motif que le demandeur ne résidait pas principalement en Belgique au moment des faits, soit le 2 juillet 2011.

Le moyen me paraît, dès lors, fondé.

Il est vrai que le réquisitoire du ministère public précédant l'arrêt attaqué relève, par ailleurs, qu'en l'absence d'avis officiel de l'autorité étrangère, la juridiction belge n'était pas compétente pour connaître des faits. Mais il me semble que l'arrêt attaqué se borne à évoquer l'avis conforme du ministère public sans toutefois en adopter les motifs.

Comme la question de savoir si l'infraction a été commise à l'égard d'un étranger et celle de l'existence ou non d'un avis officiel de l'autorité étrangère nécessitent la vérification d'éléments de fait, laquelle échappe au pouvoir de la Cour, il n'est pas possible de proposer ici une substitution de motifs.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard au premier moyen qui ne saurait entraîner une cassation sans renvoi.

Je conclus à la cassation avec renvoi de l'arrêt attaqué.

Arrêt

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 22 août 2023 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation. [...]

II. La décision de la Cour.

Sur le second moyen.

Le moyen est notamment pris de la violation des articles 4, 4^o, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, et 7, §§ 1^{er} et 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'écarter la cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen visée à l'article 4, 4^o, de la loi du 19 décembre 2013 au motif que le demandeur, de nationalité marocaine, ne résidait pas principalement en Belgique au moment où les faits ont été commis, soit le 2 juillet 2011, en telle sorte que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour en connaître.

En application dudit article 4, 4^o, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges.

En vertu des articles 7, § 1^{er}, et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence principale sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique.

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux.

Dès lors, les juges d'appel n'ont pas légalement décidé que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour connaître des faits au motif que le demandeur ne résidait pas en Belgique à la date à laquelle ils ont été commis.

Le moyen est fondé. [...]

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

Mandat d'arrêt européen et conditions de refus liées à la prescription de la peine : une lecture critique ?

Outil central dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, le mandat d'arrêt européen impose à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution de reconnaître et d'exécuter la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire de l'État d'émission, dans le cadre de poursuites pénales, de l'exécution d'une peine, ou d'une mesure privative de liberté.

Destiné à lutter contre l'impunité, ce système est une mesure centrale de la coopération entre les États membres dans le domaine de la justice pénale, si bien que l'État chargé de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à se prononcer sur la légalité et la régularité dudit mandat, mais à vérifier que son exécution soit conforme à la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen.

Consécration du principe de reconnaissance mutuelle entre États, qui se teinte d'utilitarisme, le mandat d'arrêt européen constitue un édifice aux fondations bien ancrées. Néanmoins, il semblerait que certaines des conditions permettant d'apprécier les motifs obligatoires de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt se prêtent aujourd'hui à une nouvelle grille de lecture, voire d'interprétation, ce qui pourrait bouleverser le degré de confiance légitime que se témoignent les États de l'Union.

I. Le contexte de l'affaire

Le 29 mars 2023, un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine a été émis par les autorités italiennes à l'encontre d'une personne de nationalité marocaine, résidant en Belgique, afin de subir l'exécution d'une condamnation¹ prononcée en Italie du chef d'une infraction en matière de produits stupéfiants. Cette peine a été prononcée le 25 février 2016, pour des faits infractionnels commis en Italie, le 2 juillet 2011. Il n'est pas contesté que le condamné ne résidait pas principalement, au moment des faits, en Belgique, ce dernier étant arrivé sur le territoire belge fin 2013. Le 24 juillet 2023, le requérant est interpellé en Belgique, à l'occasion d'une intervention policière pour des faits étrangers à ceux du mandat. À cette date, la peine est devenue définitive le 15 mai 2016, et est prescrite selon le droit belge.

Considérant toutefois que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour connaître des faits sur la base de l'article 7, § 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, a estimé qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution du mandat d'arrêt, aucune autre cause de refus obligatoire ou facultative n'étant justifiée pour le dossier².

(4) Cass., 10 mars 2020, RG n° P.20.0259.N, www.juportal.be.

(5) Rapport de la commission de la Justice de la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 2003, n° 51-103/3, p. 5.

(6) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 104. Voy. aussi, en ce sens, Cass., 11 mai 2004, RG n° P.04.0660.N, *Pas.*, 2004, n° 252.

(7) J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Malines, Kluwer, 2013, p. 79 ; Gand, mis. acc., 24 mai 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 126.

(1) À savoir, l'exécution d'une peine de réclusion de deux ans dont reste à purger un an, huit mois et vingt-sept jours.

(2) Liège, mis. acc., 22 août 2023, non publié.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt tiré de la violation des articles 4, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen³, et l'article 7, §§ 1^{er} et 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴, en ce que le demandeur soutenait qu'en décidant qu'il ne résidait pas principalement en Belgique au moment où les faits ont été commis, soit le 2 juillet 2011, c'est à tort qu'il a été jugé que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour en connaître. Nous rappellerons qu'en application dudit article 4, 4^o, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges.

Sensible à ce moyen, la haute juridiction a cassé la décision des juges d'appel, en considérant que « les juges d'appel n'ont pas légalement décidé que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour connaître des faits au motif que le demandeur ne résidait pas en Belgique à la date à laquelle ils ont été commis »⁵.

II. Exécution d'un mandat d'arrêt européen et question de compétence

Nous savons que justifiée par l'idée de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union européenne⁶, la juridiction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution ; sous réserve de motifs de refus obligatoires ou facultatifs, l'exécution s'impose lorsque les conditions prévues par la loi du 19 décembre 2003 sont réunies⁷.

En somme, le juge qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à apprécier la légalité et la régularité dudit mandat, mais uniquement son exécution conformément au prescrit des articles 4 à 8 de la loi⁸. Il ne lui appartient donc pas de se substituer aux autorités judiciaires de l'État requérant pour apprécier le bien-fondé de la poursuite ou la réalité des charges pesant sur l'étranger⁹. En cas d'exécution, la légalité et la régularité d'un mandat d'arrêt européen sont appréciées par l'autorité judiciaire qui a délivré le mandat et à laquelle la personne recherchée est livrée¹⁰.

Parmi les motifs obligatoires de refus, l'on dénombre l'hypothèse de la prescription de l'action publique¹¹ ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges.

Ces deux conditions sont cumulatives¹². Il s'ensuit que la mise en œuvre de ce motif de refus suppose que les faits, dans leur ensemble, soient susceptibles d'être poursuivis et jugés en Belgique¹³.

L'article 3 du Code pénal, qui est la traduction du principe de la souveraineté nationale, précise que l'infraction commise sur le territoire du Royaume¹⁴, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. Il s'en déduit que si un des éléments constitutifs d'une infraction, matériel et non purement intentionnel, a lieu en Belgique, les juridictions belges seront compétentes pour en connaître¹⁵. De même, les actes de participation réalisés à l'étranger seront de la compétence des tribunaux belges si l'infraction principale a été perpétrée en Belgique¹⁶. Pour les actes de participation commis sur le territoire belge, la Cour de cas-

sation a retenu qu'« une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'intervention du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national »¹⁷. En visant les actes préparatoires matériels qui ne sont pas définis légalement, la Cour étend sans contester la compétence des juridictions belges.

Pour les délits collectifs et les infractions continues, il suffit que la situation délictueuse se soit produite, à un moment donné, sur le territoire de la Belgique, pour que le juge belge soit compétent pour connaître de toute cette situation, y compris les faits, considérés comme indivisibles, commis à l'étranger¹⁸. C'est, dès lors, sur la base de la théorie de l'indivisibilité que le juge belge est compétent pour connaître de l'ensemble des faits infractonnels, même ceux commis exclusivement à l'étranger, si la situation délictueuse s'est produite, en partie, sur le territoire du Royaume. En d'autres termes, il y a extension de compétence au profit de la juridiction belge lorsque les faits qui se sont produits en Belgique et ceux qui ont été commis à l'étranger forment un tout indivisible¹⁹.

III. Application au cas étudié

Dans l'arrêt commenté, la Cour énonce qu'en vertu des articles 7, § 1^{er}, et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Belge ou l'étranger ayant sa résidence principale sur le territoire belge qui se sera rendu coupable d'une infraction hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Bel-

(3) « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants : (...) 4^o lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ; (...) ».

(4) « § 1. [tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume] qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. § 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition, du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (...) ».

(5) Arrêt commenté, Cass., 6 septembre 2023, RG n° P.23.1249.F.

(6) Voy. le considérant 10 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres qui est libellée de la manière suivante : « Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des

principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article » ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 859.

(7) Cass., 13 décembre 2006, RG n° P.06.1557.F.

(8) Cass., 21 août 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 103 ; Cass., 13 décembre 2006, RG n° P.06.1557.F. ; Cass., 1^{er} mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 468 ; Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693 ; Cass., 8 juillet 2014, *Pas.*, 2014, n° 471.

(9) Cass., 3 janvier 2007, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 622.

(10) Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693 ; Cass., 6 octobre 2020, RG n° P. 20.0944.N.

(11) Il ne s'agit pas de la juridiction d'instruction qui décide de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne se prononce pas sur l'action publique, puisque celle-ci est exercée dans l'État d'émission. Par conséquent, lorsque l'infraction qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen constitue un fait qualifié crime, la juridiction d'instruction ne peut pas prendre en considération des circonstances atténuantes ne justifiant que des peines correctionnelles, de sorte qu'un délai de prescription plus

court est d'application ; Cass., 27 mai 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 390.

(12) Cass., 19 mars 2008, RG n° P.08.0381.F.

(13) Cass., 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n° 55 ; la question de la compétence est appréciée par les juridictions d'instruction, voy. Cass., 10 mars 2020, RG n° P.20.0259.N. ; Cass., 17 novembre 2020, RG n° P.20.1127.N.

(14) Cette compétence s'étend à la mer territoriale, aux navires battant pavillon belge en haute mer, à l'espace aérien et aux aéronefs en vol immatriculés en Belgique ; voy., à ce propos, F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal. La loi pénale*, coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 299-312.

(15) Le principe est celui de l'ubiquité objective ; Cass., 18 novembre 1957, *Pas.*, 1958, p. 285 ; Cass., 9 mars 1964, *Pas.*, 1964, p. 733 ; Cass., 7 octobre 1969, *Pas.*, 1970, p. 123 ; Cass., 23 janvier 1979, *Pas.*, 1979, p. 582, *Rev. dr. pén.*, 1981, p. 473 et obs. voy. toutefois sur la possibilité d'un préjudice en matière de faux, Cass., 7 juin 2011, *N.C.*, 2012, p. 68 et note de S. DEWULF « Grenzen aan de (extra)territoriale rechtsmacht van België ».

(16) Cass., 20 février 1961, *Pas.*, 1961, p. 664 ; Bruxelles, mis. acc., 17 novembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 125 ; Cass., 8 août 1994, *Pas.*, 1994, p. 670 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit.,

p. 100 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 821-822.

(17) Cass., 10 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 33 et note de L. KERZMANN ; comp. avec M. VAN DE KERCHOVE, M. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 297.

(18) Cass., 16 mai 1989, *Pas.*, 1989, p. 973 ; R.W., 1989-1990, p. 193 et note d'A. VANDEPLAS ; Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 721 ; Corr. Liège, 17 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1542.

(19) Sur les autres théories, voy. L. KERZMANN, « La compétence territoriale des juridictions répressives : vers une théorie de l'ubiquité matérielle extensive ? », note sous Cass., 10 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 38 ; comp. avec Cass., 22 janvier 2014, *Rev. dr. pén.*, 2014, RG n° P.14.0065.F. et les conclusions de l'avocat général D. Vandermersch qui retient que la connexité n'est pas une base légale de prorogation de la compétence pénale internationale belge. L'infraction commise par un étranger sur le territoire du Royaume ne permet pas de le poursuivre en Belgique du chef des infractions qu'il a réalisées à l'étranger, fussent-elles connexes ou reliées à la première par une même intention délictueuse.

gique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique.

Nous rappellerons que si la victime de l'infraction est étrangère, les poursuites ne pourront avoir lieu que sur réquisition du ministère public²⁰ et à la condition qu'il y ait eu une plainte préalable de l'étranger offensé²¹ ou de sa famille ou un avis officiel²² donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise²³.

Il s'ensuit qu'en application du principe de la compétence personnelle active, les juridictions belges peuvent connaître d'infractions qui ont été commises à l'étranger par un Belge ou par une personne ayant sa résidence principale en Belgique.

Ce critère de nationalité ou de résidence principale doit s'apprécier au moment des faits ou de l'engagement des poursuites²⁴. Bien que les poursuites aient peut-être été exercées alors que le prévenu se trouvait déjà en Belgique, cela ne paraît pas être la voie qui fut suivie par la Haute Cour lorsque cette dernière a statué sur l'appréciation de la question de la compétence en matière de mandat d'arrêt européen.

En effet, la Cour de cassation estime que lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen, qu'il faut se placer pour vérifier la compétence du juge belge, et non au moment de la commission des faits délictueux²⁵. Cette position est davantage explicitée dans les conclusions de l'avocat général, D. Vandermeersch, qui écrit que « si l'on considère que le principe de la personnalité active est un corollaire du principe de la non-extradition des nationaux, il est logique d'apprécier ce critère plus particulièrement au moment de l'engagement des poursuites²⁶ ». Cette comparaison nous laisse dubitatifs. En effet, concrètement, il s'agirait de postposer le moment de l'engagement des poursuites à celui de la demande de remise ou à tout le moins d'assimiler ces deux notions. Il s'agit par conséquent de faire fi de la date effective de l'engagement des poursuites dans l'État d'émission et de se référer au moment de la demande de remise alors même qu'il n'a jamais été question d'enclencher l'action publique en Belgique et que lors des poursuites à l'étranger, la question de la recevabilité de cette action restait, devant les juridictions belges, ouverte.

Si notre lecture de l'arrêt est exacte, au moment de la demande de la remise en exécution

d'un mandat d'arrêt européen, l'étranger aura logiquement sa résidence sur le territoire belge et la compétence des juridictions belges, même si le mandat porte sur l'exécution d'une peine, ne devrait pas poser de difficultés.

Bien que l'on puisse reconnaître à la décision commentée un certain pragmatisme dont pourront se réjouir les personnes visées par un mandat d'arrêt européen, elle pourrait cependant s'apparenter à un *obiter dictum* qui, dans le concert européen, pourrait faire figure de fausse note.

L'on se demande, en effet, s'il n'eût pas été opportun de demander à la Cour de justice de l'Union si l'article 4, 4), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que transposée dans le droit belge par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, doit être interprété en ce que la compétence de l'État d'exécution pour connaître des faits selon son droit national doit s'apprécier, soit au regard de la situation existante au moment de la commission des faits ou des poursuites ayant conduit à la condamnation définitive à la peine dont le mandat d'arrêt européen tend à l'exécution, soit, au moment où ledit mandat est émis par l'autorité compétente de l'État d'émission, ou soit, au moment de l'arrestation de la personne recherchée dans l'État d'exécution ?²⁷

Conclusion

Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre les États membres constituent l'un des piliers du système de coopération judiciaire du mandat d'arrêt européen²⁸. Pour autant, l'on peut légitimement questionner le respect de ces principes, lorsque l'on appréhende la position qui a été retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, qui autorise à s'écarter de l'exécution du mandat d'arrêt délivré par l'Italie, en jugeant que les faits étaient prescrits en Belgique, alors qu'au moment de la commission de ceux-ci il n'était pas certain que les juridictions belges fussent compétentes pour en connaître.

Cette manière de procéder pourrait potentiellement porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance entre États, dans la mesure où l'arrêt de la Cour de cassation soulève à notre sens des interrogations indissolubles quant au moment qui a été choisi par celle-ci pour fixer la compétence des juridictions belges, dès lors qu'elle considère que, lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est un étranger

ayant sa résidence principale en Belgique, c'est au moment de la demande de remise, en exécution du mandat d'arrêt européen qu'il faut se placer pour vérifier de la compétence des juridictions belges, et non au moment de la commission des faits délictueux ou de l'engagement des poursuites dans l'État d'émission.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur au département de droit pénal,
procédure pénale et droit pénal international
à l'Université de Liège

Alyson BERRENDORF

Doctorante (Aspirante F.R.S.-FNRS)
au département de droit pénal, procédure
pénale et droit pénal international
à l'Université de Liège

I. EXPERTISE

- Prise en charge de la provision de l'expert (art. 987, alinéa 1^{er}, C. jud.)
- Action en garantie
- Notion de demanderesse en expertise

II. EXPERTISE

- Désignation d'un collège d'experts v. désignation de sapiteurs

Liège (3^e ch. D), 25 mai 2023

Siège : G. Foxhal.

Plaid. : MM^{es} M.-A. Orlando loco P. Muylaert, F. Bodson et S. Channaoui loco P. De Smet.

(ASBL Klinik Sankt-Josef - Sankt-Vith c. M.P. et J.L., AMMA Assurances, P., S., H., M., K.).

À défaut de pouvoir, *prima facie*, déterminer quelle est la partie qui va vraisemblablement perdre le procès à charge de laquelle il pourrait se justifier de mettre la provision de l'expert, il convient d'y condamner la partie qui sollicite l'expertise et à laquelle celle-ci va bénéficier car elle supporte la charge de la preuve et est la plus susceptible de diligenter l'expertise. L'action en garantie dirigée par l'appelante ne fait pas de l'appelante la demanderesse en expertise et la bénéficiaire

(20) Gand, 24 mai 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 126 ; Anvers, 4 juin 2004, *R.A.B.C.*, 2005, 538, note de S. GUENTER : il résulte de cet arrêt que la plainte de l'étranger offensé ne doit pas nécessairement être directement adressée aux autorités belges.

(21) Cass., 8 juin 2004, *T. Strafr.*, 2005, p. 215 ; *R.W.*, 2004-2005, p. 1263 et note de L. JANSSENS.

(22) Aucune formalité n'est exigée, un avis destiné soit à porter les faits à la connaissance de l'autorité belge, soit à confirmer que l'autorité étran-

gère souhaite des poursuites suffit ; voy. aussi Cass., 10 juin 1998, RG n° P.98.0610.F. ; Cass., 12 novembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 284 ; en revanche, le mandat d'arrêt européen ne constitue pas un avis officiel (Cass., 27 mai 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 390 ; Cass., 3 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 215).

(23) Il est acquis que si l'infraction perpétrée par un Belge n'a pas été commise contre un étranger ou s'il n'y a pas de victime déterminée, le ministère public peut alors agir d'of-

fice (O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 824).

(24) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, la Chartre, 2021, p. 104.

(25) Cette interprétation fut d'ailleurs suivie par la cour d'appel de Liège, lors du renvoi de l'affaire après cassation, devant la chambre des mises en accusation autrement constituée.

Voy. Liège, mis. acc., 21 septembre 2023, non publié.

(26) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 104. Voy., aussi, en ce sens, Cass., 11 mai 2004, RG n° P.04.0660.N, *Pas.*, 2004, n° 252.

(27) Voy. à ce propos Cass., 27 mai 2020, RG n° P.20.0516.F.

(28) C.J.U.E., 31 janvier 2023, *Puig Gordi e.a.*, aff. C-158/21.